



Féchy, le 22 octobre 2018

MUNICIPALITÉ
DE
1173 FÉCHY

—
Séance du Conseil général du 11 décembre 2018

<p align="center">Préavis n° 8/2018 relatif à la modification des statuts du SIDERE</p>
--

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE FÉCHY

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter la modification des statuts sur la distribution de l'eau du SIDERE, afin de l'adapter au règlement sur la distribution de l'eau approuvé en séance du Conseil intercommunal du 22 juin 2016 qui s'était conformé à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE), en vigueur depuis le 1^{er} août 2013.

Comme le prévoit la loi sur les Communes (art. 113 LC (al. 1), en date du 18 octobre 2017 la Municipalité a ainsi informé votre Conseil de ces travaux et la commission intercommunale SIDERE-AIEE s'est penchée puis prononcée sur le rapport de la Commission. Forte de ces réflexions, la réponse de la Municipalité a été transmise en date du 22 novembre 2017 au CoDir du SIDERE.

Le processus peut donc être poursuivi, ce qui suppose notamment que les Conseils communaux et généraux des communes membres puissent dès lors se prononcer sur ces statuts.

2. Modification des statuts

Il s'agit de modifier les statuts du SIDERE pour les mettre en conformité avec le règlement intercommunal. Ainsi, les modifications importantes proposées sont :

Article 2 : Nouvel article.

Article 3 : Modification du siège de Rolle à Perroy.

Article 11 : Ajout des commissions des finances, technique, de recours.

Article 12, al. 1 b : La délégation variable est désormais composée de membres du Conseil général ou communal et non des personnes majeures domiciliées dans la Commune. Par ce changement et selon l'article 126 al. 1 LC, le Conseil intercommunal valide les modifications des statuts. Toutefois, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association nécessite l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, en plus de l'adoption par le Conseil intercommunal.

D'autre part l'al. 3 de l'article 11 des anciens statuts a été supprimé car trop contraignant en cours de législature. « *A la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil intercommunal. Elle sera effective au 1er juillet de l'année suivante* ».

Article 15 : Dorénavant, la convocation au Conseil intercommunal pourra être envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

Articles 18 & 25 : La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées selon notre règlement intercommunal sur la distribution de l'eau en :

- taxe de raccordement
- taxe d'abonnement annuelle
- taxe de consommation d'eau
- taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires

Articles 28 et 29 : Nouveaux articles

Les commissions de gestion et finances sont composées chacune de 5 membres provenant d'une commune différente, mais un membre ne peut pas être représenté dans les deux commissions.

Article 30 : Nouvel article

La commission technique est composée de 5 membres provenant d'une commune différente.

Article 31 : Nouvel article

La commission de recours est composée de 3 membres provenant d'une commune différente.

Article 33 : Les communes qui demandent à entrer en qualité de membre feront l'objet d'un accord soumis au Conseil intercommunal.

Article 36 : Rajout de l'al. 5 :

« ⁵En cas de liquidation, le réseau de distribution sur le territoire est propriété de la Commune sur lequel il se trouve. Les communes s'engagent à maintenir les liaisons et les ouvrages entre les communes».

Par ailleurs, cette modification des statuts est aussi l'occasion d'un toilettage et d'une clarification de certains articles pour les mettre en conformité avec le cadre légal actuel.

3. Calendrier

Le Conseil intercommunal du SIDERE a adopté les modifications statutaires proposées à l'unanimité le 21 juin 2018, comme le prévoit l'art. 126 LC. Les statuts adoptés par le Conseil intercommunal ne pourront cependant plus être amendés par les communes. Ils pourront dès lors soit être approuvés soit refusés.

Une fois validées, ces modifications statutaires entreront en vigueur après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

4. Légalité de la démarche

Le Service des communes et du logement de l'Etat de Vaud, ainsi que l'OFCO – Office de la Consommation (anciennement SCAV - Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires), ont examiné les modifications proposées et se sont assurés de leur conformité.

5. Conclusion

En conclusion de son préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Demande d'approbation

- Vu** le préavis municipal n° 8/2018 du 22 octobre 2018 relatif aux statuts de l'Association intercommunale de la distribution d'eau potable de Rolle et environs, objet régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- Entendu** le rapport de la Commission permanente AIEE-SIDERE chargée de son étude ;
- Considérant** qu'il a été porté à l'ordre du jour ;

D É C I D E

d'adopter les statuts de l'Association intercommunal sur la distribution de l'eau potable de Rolle et environs, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

la Secrétaire

Andreas Meyer  *Katyla Labhard* 

Andreas Meyer

Katyla Labhard

